



## Le plan d'intervention

### Plan d'intervention Vs comité multidisciplinaire

Un plan d'intervention (PI), légalement, doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il peut l'être également pour tout élève à risque, peu importe le temps de l'année scolaire. Il doit respecter la politique du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (CSSVT) sur l'organisation des services éducatifs aux EHDAA. Il identifie, entre autres, les besoins prioritaires de l'élève, les objectifs à atteindre, les moyens utilisés, les échéanciers, les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les décisions en regard de son classement et de son intégration. Pour que le PI soit efficace, il est évident que vous devez en avoir une copie ou que vous puissiez y avoir accès avec facilité. Un PI qui fonctionne est un plan qui permet d'obtenir les résultats souhaités chez l'élève sinon il faut le revoir et proposer de nouveaux objectifs.

Un comité multidisciplinaire (CM) est une pure invention du CSSVT. Un CM ne doit jamais suppléer au plan d'intervention (PI). Dans l'entente nationale 2015-2020 et dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), on retrouve des cadres légaux qui viennent baliser le PI. En aucun temps, il n'est mentionné du CM. Celui-ci ne respecte nullement le processus légal qui a été convenu avec l'employeur dans la convention collective. Ajoutons également que, dans certaines situations, le CM vient retarder le processus de demande de services ou de codification d'un élève en ajoutant une étape additionnelle, des délais supplémentaires et une suspension temporaire des services directs aux élèves.

### Rôle de chacun

La LIP indique que la direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

De plus, on peut lire dans deux sentences arbitrales récentes (8653 et 8676) que l'absence d'un membre de la direction dans l'équipe est illégale et non conforme à la convention. Il doit obligatoirement y avoir la présence d'un représentant de la direction au PI. Le responsable d'école n'est pas un représentant de la direction au PI. C'est la direction ou un adjoint administratif qui doit être présent. L'absence des parents n'affecte pas la mise en place du plan d'intervention.

Si on vous demande de rédiger le canevas du PI, je vous encourage à y noter l'ensemble des services que vous croyez pertinents (qu'ils soient disponibles ou non) ainsi qu'une fréquence adaptée aux besoins de l'élève.

### Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés persistantes

Une demande de PI, de révision de PI, de services ou de codification pour un élève peut toujours être faite, et ce, peu importe le temps de l'année scolaire en cours. Utilisez toujours le *Formulaire de signalement à la direction d'un élève pré-*

*sentant des difficultés persistantes* disponible dans tous les établissements (un exemplaire par personne se retrouve dans cet envoi). Conservez une photocopie de la dernière page complétée (date et signature) afin de garder des traces de votre démarche. Obligatoirement, *la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire (8-9.08 A)*. Si la direction accepte la tenue d'un PI, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours ouvrables (8-9.09 B). De plus, pour les élèves handicapés et TGC seulement, si une évaluation a été demandée, le rapport doit être reçu dans les 30 jours suivants la demande. Enfin, notez que nous avons proposé une nouvelle version électronique et simplifiée du formulaire. L'employeur doit consulter les directions et nous répondre bientôt...

### Formulaire Mécanisme interne de règlement à l'amiable

La direction peut refuser d'établir un PI. Cependant, elle doit vous répondre par écrit en y indiquant les motifs. Dans ce cas, je vous invite à compléter le document *Mécanisme interne de règlement à l'amiable* (un exemplaire par personne se retrouve dans cet envoi).

### Mesures 15320 et 15374

Dans l'entente 2015-2020, des sommes sont dédiées aux libérations du personnel enseignant en classes régulières. Une enveloppe monétaire est disponible dans vos établissements pour des libérations afin de préparer, assister ou faire le suivi des PI. Les libérations pour assister au CM ne doivent surtout pas être défrayées par l'enveloppe des PI. Vous retrouverez, dans le courrier syndical de cette semaine, le tableau des sommes 2020-2021 pour votre établissement (un exemplaire par école).

### Bonification des sommes PI

Malheureusement, la pénurie d'enseignantes et d'enseignants n'a pu permettre la mise en place de trois projets recommandés au Comité paritaire EHDAA CSSVT. Les sommes prévues ont alors été redistribuées, sous recommandations, dans de nouveaux projets dont l'ajout de nouvelles sommes pour les PI en classes ordinaires (43,30 \$ / PI) pour le secteur primaire et l'ajout de sommes pour les PI en groupes adaptés (2 jours de libération / groupe).

Dominic Hébert, vice-président  
dhebert@syndicatdechamplain.com

*Nous souhaitons  
à tous de très  
joyeuses Fêtes!*

*Dominic  
Sébastien  
Manon et Marie-Ève*





## GUIGNOLÉE DES FEMMES

Cette année, nous vous encourageons à donner autrement pour la guignolée des femmes. Vous recevez cette semaine, dans le courrier syndical, du matériel pour affichage. Vous y trouverez les détails pour faire un don monétaire à un des centres d'hébergement pour femmes sur nos territoires. Ces femmes ont plus que jamais besoin de soutien.

Merci de votre générosité.  
Merci pour ELLES !



## FONDS de solidarité FTQ

La tournée du Fonds de solidarité FTQ débutera à la mi-janvier 2021. Cependant, cette année les représentants locaux ne pourront pas visiter vos établissements. La campagne se déroulera donc par téléphone et par courriel. La semaine prochaine, vous recevrez du matériel pour affichage vous indiquant à quel numéro et à quel moment vous pourrez joindre votre RL. Tous les détails seront disponibles sous peu sur notre site Internet à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com).

## alter ego

L'AVANTAGE CSQ

Si ce n'est pas déjà fait, il est très important de participer en ligne à la campagne d'adhésion au nouveau régime d'assurance collective. Dépêchez-vous d'aller faire vos choix de protections, la campagne se termine le 4 décembre.

# Ai-je droit à un contrat au secteur des jeunes ?

Plusieurs enseignantes et enseignants communiquent avec le bureau du Syndicat afin de connaître les balises du contrat : Quand commence-t-il ? Combien sera payé la suppléante ou le suppléant ? Qu'est-ce que l'ajustement 20 jours ?

Afin de démêler tous ces concepts, voici ce que dit notre convention nationale au sujet du contrat :

La Commission (maintenant le Centre de services scolaire – CSS) offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est **préalablement déterminé** que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à 2 mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après 2 mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 2 mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

Donc, une des deux conditions précédentes doit être remplie afin que le CSS offre un contrat à la suppléante ou au suppléant.

### Le mythe des 20 jours

Le mythe des 20 jours subsiste encore ! Il n'y a aucun déclencheur de contrat après 20 jours de suppléance. Il faut se tourner vers le chapitre 6 de la convention nationale afin de bien saisir pourquoi cette légende se perpétue depuis de nombreuses

années. En effet, lorsqu'on remplace pendant 20 journées consécutives la même enseignante ou le même enseignant absent (sans avoir manqué plus de 3 jours de travail), il y a une opération mathématique au niveau de la paye qui s'effectue automatiquement. **C'est ce qu'on appelle l'ajustement 20 jours.** La suppléante ou le suppléant se voit alors attribuer le salaire auquel elle ou il a droit dans l'échelle de traitement, selon sa scolarité et son expérience, et ce, rétroactivement au début de la suppléance. On paye donc la suppléante ou le suppléant au 1/200 de son salaire annuel. Par exemple, si un enseignant au 3<sup>e</sup> échelon salarial fait annuellement 46 115 \$, on divise le salaire par 200 et on obtient 230,57 \$ pour chaque journée de travail, et ce, peu importe le nombre de minutes qu'elle ou il a travaillé pendant les journées de suppléance. Ce montant sera proportionnel au pourcentage de tâche de l'enseignant absent. Le suppléant obtiendra ce montant pour le reste des journées de suppléance ou jusqu'à ce que le contrat se déclenche.

Il est très important de transmettre au CSS tous vos documents de scolarité et votre expérience de travail, particulièrement si vous avez travaillé dans un autre CSS ou dans une école privée. Les CSS étant indépendants les uns des autres, il n'y a pas moyen de savoir si vous avez de l'expérience de travail et si vous devez être payé à l'échelon 1 ou à l'échelon 17. Si les ressources humaines n'ont pas l'information, ils vous payeront par défaut à l'échelon 1.

Si vous avez des questions au sujet de la rémunération ou des contrats, n'hésitez pas à communiquer avec moi au bureau du Syndicat.

Sébastien Campbell  
[scampbell@syndicatdechamplain.com](mailto:scampbell@syndicatdechamplain.com)



## AREQ – Sessions de préparation à la retraite

Sessions offertes à tous les membres affiliés CSQ prenant leur retraite dans les trois prochaines années

Sessions en mode virtuel (paiement par carte de crédit seulement)

Sujets traités (un choix possible par sujet)	Dates
Adaptation psychosociale et santé (1 h 30) de 19 h à 20 h 30	▪ Mercredi 20 janvier 2021
Questions juridiques (1 h 30) de 19 h à 20 h 30	▪ Mercredi 3 février 2021
Questions financières (1 h 30) de 19 h à 20 h 30	▪ Mercredi 17 février 2021
Régimes de retraite (2 h 30) de 9 h à 11 h 30	▪ Samedi 6 février 2021 ▪ Samedi 20 février 2021
Assurances (1 h 30) de 13 h à 14 h 30	▪ Samedi 6 février 2021 ▪ Samedi 20 février 2021

Nous venons d'apprendre que l'AREQ a annulé les sessions de préparation à la retraite en présentiel prévues en janvier et février 2021.

Par le fait même, de nouvelles dates sont donc disponibles pour des sessions en virtuel. Rendez-vous sur le site Internet au <https://areq.lacsq.org/services-aux-membres/preparation-a-la-retraite/> pour visualiser les calendriers détaillés et pour vous inscrire.



Info-enseignant  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

[syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)